



2025/2618(RSP)

2.5.2025

PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite des questions avec demande de réponse orale
B10-0000/2025 et B10-0000/2025

déposée conformément à l'article 142, paragraphe 5, du règlement intérieur

sur les objectifs stratégiques de l'Union en vue de la 20^e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tiendra à Samarcande, en Ouzbékistan, du 24 novembre au 5 décembre 2025 (2025/2618(RSP))

Antonio Decaro

Président de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire

Manuela Ripa

au nom du groupe PPE

César Luena

au nom du groupe S&D

Pietro Fiocchi

au nom du groupe ECR

Michal Wiezik

au nom du groupe Renew

Maria Ohisalo

au nom du groupe Verts/ALE

Carola Rackete

au nom du groupe The Left

Résolution du Parlement européen sur les objectifs stratégiques de l'Union en vue de la 20^e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tiendra du 24 novembre au 5 décembre 2025 en Ouzbékistan (2025/2618(RSP))

Le Parlement européen,

- vu le rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en mai 2019¹,
- vu le rapport publié en 2024 par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé «La situation des forêts du monde: innovations dans le secteur forestier pour un avenir plus durable»,
- vu la 20^e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tiendra du 24 novembre au 5 décembre 2025 en Ouzbékistan,
- vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, en dernier lieu la résolution 77/325, adoptée le 25 août 2023,
- vu la résolution Conf. 12.10 (Rev.CoP15) de la CITES sur l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'annexe I,
- vu les décisions 18.226 (Rev. CoP19), 19.107 et 19.108 de la CITES sur le commerce d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*),
- vu les décisions 19.81 à 19.83 de la CITES relatives à la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet,
- vu les décisions 19.218 à 19.221 de la CITES relatives aux anguilles (*Anguilla* spp.),
- vu la communication de la Commission du 9 novembre 2022 intitulée «Révision du plan d'action de l'UE contre le trafic des espèces sauvages» (COM(2022)0581),
- vu la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE² («directive révisée relative à la criminalité environnementale»),

¹ Brondizio, E. S., Settele, J., Díaz, S. et Ngo, H. T. (dir.), *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, IPBES, Bonn, 2019.

² JO L, 2024/1203, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj>.

- vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)³,
 - vu sa résolution du 9 juin 2021 sur la stratégie de l’Union en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030: ramener la nature dans nos vies⁴,
 - vu sa résolution du 5 octobre 2022 sur les objectifs stratégiques de l’Union en vue de la 19^e réunion de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), qui se tiendra du 14 au 25 novembre 2022⁵ au Panama,
 - vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁶, qui vise à promouvoir le maintien de la biodiversité et constitue la pierre angulaire de la politique européenne de conservation de la nature, et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁷,
 - vu le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté par la convention des Nations unies sur la diversité biologique, et en particulier la cible 4 qui vise à faire cesser l’extinction d’origine humaine, à promouvoir le rétablissement des espèces menacées, et à garantir une gestion durable de la faune sauvage pour leur coexistence, ainsi que la cible 5, qui vise à garantir des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages,
 - vu le programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations unies et, notamment, l’objectif de développement durable (ODD) n° 14 relatif à la conservation et à l’exploitation de manière durable des océans, des mers et des ressources marines et l’ODD n° 15 relatif à la préservation, à la restauration et à l’utilisation durable des écosystèmes terrestres,
 - vu les questions au Conseil et à la Commission sur les objectifs clés en vue de la session de la conférence des parties à la CITES en Ouzbékistan, qui se tiendra du 24 novembre au 5 décembre 2025 (O-[000000/2025] – B[10-0000/2025] et O-[000000/2025] – B[10-0000/2025]),
 - vu l’article 142, paragraphe 5, et l’article 136, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la CITES est l’accord mondial le plus important en matière de préservation des espèces sauvages, étant donné qu’elle compte 185 parties, dont l’Union européenne et ses 27 États membres;
- B. considérant qu’il importe de protéger la biodiversité marine et côtière et de lutter contre la menace qu’est pour elle l’utilisation non réglementée ou mal réglementée des

³ JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>.

⁴ JO C 67 du 8.2.2022, p. 25.

⁵ JO C 132 du 14.4.2023, p. 41.

⁶ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>.

⁷ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>.

ressources marines vivantes; qu'il importe également de protéger la biodiversité des eaux douces;

- C. considérant que l'Union européenne constitue une importante plaque tournante, ainsi qu'un lieu majeur de transit et de destination pour les spécimens de faune et de flore sauvages obtenus légalement et illégalement; que le trafic de civelles représente la forme de criminalité liée aux espèces sauvages la plus répandue dans l'Union;
- D. considérant que la directive révisée relative à la criminalité environnementale établit un cadre harmonisé qui permet la détection, l'enquête, la poursuite ou le jugement des infractions environnementales, et fixe des niveaux de sanctions dissuasifs;

Introduction

- 1. rappelle que les parties à la CITES reconnaissent que la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels; que la CITES a pour objectif de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de végétaux sauvages ne menace pas leur survie;
- 2. souligne qu'il y a lieu d'adopter une approche de précaution lors de la mise en œuvre de la CITES afin d'assurer la protection efficace des espèces sauvages contre les menaces que représente le commerce;
- 3. insiste sur la nécessité de renforcer les synergies entre la CITES et les autres traités et accords pertinents, en particulier la convention des Nations unies sur la diversité biologique et la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée;

Mise en œuvre, respect et contrôle de l'application de la réglementation

- 4. invite toutes les parties à la CITES à renforcer leur application de la convention, en tirant pleinement parti du cadre juridique disponible;
- 5. plaide pour une application cohérente, transparente et impartiale des instruments prévus par la CITES et des décisions adoptées en vertu de celle-ci afin de promouvoir le respect de la convention, y compris le programme d'aide au respect de la convention;
- 6. demande que la traçabilité des prélèvements et du commerce des espèces répertoriées dans la CITES soit renforcée par l'amélioration des mécanismes de suivi et par l'assurance de la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement;
- 7. appelle de ses vœux des efforts accrus pour garantir la protection des lanceurs d'alerte, des journalistes, des gardes forestiers et des défenseurs des droits de l'environnement;
- 8. souligne le rôle essentiel joué par la police et les douanes dans la répression du commerce international des espèces sauvages, et encourage la coopération entre les États membres, notamment par l'intermédiaire d'autres organismes internationaux tels qu'Europol, Eurojust, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime;

9. souligne qu'il importe de renforcer l'implication des cellules de renseignement financier et des institutions financières dans le soutien à la mise en œuvre de la CITES;

Prise de décision, transparence et rapports

10. se félicite des rapports annuels sur le commerce illégal, qui constituent une nette avancée vers une meilleure compréhension du trafic des espèces sauvages;
11. se félicite des modifications apportées au règlement (CE) n° 865/2006⁸ de la Commission et du document d'orientation révisé relatif au régime de l'Union européenne réglementant le commerce d'ivoire, et exhorte la Commission à contrôler strictement leur mise en œuvre par les États membres;
12. souligne que les décisions adoptées par les organes de gestion CITES doivent être fondées sur des critères scientifiques visant à la conservation des espèces, sur les meilleures informations scientifiques disponibles, ainsi que sur le principe de précaution;

Financement et autres ressources

13. demande à toutes les parties de garantir des ressources suffisantes pour assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble de la convention, y compris son application;
14. se déclare préoccupé par l'insuffisance des ressources financières, humaines et techniques dont disposent les parties, le secrétariat et les comités de la CITES pour mettre en œuvre un nombre croissant de décisions;

Vision stratégique de la CITES: 2021-2030

15. se félicite de la reconnaissance des liens étroits entre la CITES, les ODD et la convention sur la diversité biologique;
16. estime que la COP20 devrait aborder le réexamen de la vision de la stratégie CITES pour 2021-2030, afin de l'aligner sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et son cadre de suivi;
17. prend note du rôle crucial de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de zoonoses en lien avec le trafic international des espèces sauvages;

Renforcer le rôle de l'Union européenne dans la lutte mondiale contre le trafic des espèces sauvages

18. demande une nouvelle fois à la Commission et aux États membres de jouer un rôle central dans l'action déployée à l'échelle mondiale pour mettre fin au commerce des espèces menacées et de leurs parties;

⁸ Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/865/oj>).

19. souligne que les préoccupations liées au commerce illégal des espèces sauvages devraient être systématiquement intégrées dans la politique commerciale de l'Union, y compris dans le cadre des accords bilatéraux;
20. invite de nouveau les États membres à établir, à l'échelle de l'Union, une liste positive, fondée sur des données scientifiques, des animaux exotiques autorisés en tant qu'animaux de compagnie;

Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic des espèces sauvages

21. reconnaît les progrès accomplis par les États membres, la Commission et les autres parties prenantes, et souligne qu'il importe de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action; fait observer à cet égard qu'il est important d'allouer des ressources humaines et financières adéquates à sa mise en œuvre;
22. invite les États membres à améliorer les capacités des autorités compétentes, y compris des autorités judiciaires et répressives, afin de mener rapidement et efficacement les enquêtes relatives aux cas de trafic des espèces sauvages et d'en poursuivre les auteurs;

Criminalité organisée, cybersécurité et animaux confisqués

23. insiste sur le fait que la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages devrait être considérée par toutes les parties comme une forme grave de criminalité organisée;
24. reconnaît les efforts actuellement déployés pour évaluer la nécessité d'élaborer un protocole sur les espèces sauvages dans le cadre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, et souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue sur cette question;
25. prie instamment les États membres de mettre en place une coopération et une coordination transfrontalières avec les différentes autorités et institutions internationales compétentes afin de lutter contre la participation de groupes criminels organisés au commerce illégal d'espèces sauvages;
26. invite la Commission à assurer la coordination de la mise en œuvre de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, du règlement relatif au commerce des espèces sauvages⁹ et du plan d'action révisé de l'Union contre le trafic d'espèces sauvages;
27. Invite les États membres à mettre en œuvre et à promouvoir des procédures cohérentes et transparentes de communication d'informations sur tous les animaux vivants saisis ou confisqués à la CITES, à Europol et aux pays d'origine;
28. se déclare préoccupé par la recrudescence de la criminalité liée aux espèces sauvages; invite la Commission et les États membres à renforcer la lutte contre ce phénomène,

⁹ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/338/oj>).

notamment en appliquant pleinement les dispositions du règlement sur les services numériques et en assurant la coopération internationale;

Modification des annexes à la CITES

29. appuie résolument les listes proposées par l'Union européenne et ses États membres en vue de la modification des annexes à la CITES;

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

30. invite les États membres, ainsi que tous les pays de transit et de destination, à renforcer les mesures visant à lutter efficacement contre le commerce illégal de l'anguille, et à allouer des ressources suffisantes à cette fin;
31. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que la COP20 adopte une résolution sur le commerce des spécimens d'*Anguilla* spp;

o

o o

32. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à son secrétariat.